CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE Aide aux filières agricoles, forestières et halieutiques

Entre les soussignés

La Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Le Département du Haut-Rhin

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles, les départements et les régions.

Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- De conforter chaque niveau de collectivités sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- Le maintien des compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par ces lois.

La présente convention, passée dans l'attente de l'élaboration des modalités définitives d'exercice des compétences qui seront discutées en 2016, a pour but de sécuriser juridiquement les interventions des Départements qui souhaitent apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide aux filières agricoles, forestières et halieutiques, dans le cadre prévu à l'article L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), durant cette période transitoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS ET AUX ENTREPRISES

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) actuellement en cours de rédaction, et afin de ne pas pénaliser les entreprises porteuses de projets économiques agricoles, et face à la demande expresse du Département, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention d'autorisation de financement complémentaire, sur les dispositifs d'aides figurant en annexe, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du SRDEII.

Conformément aux dispositions de l'article L3232-1-2 du CGCT (par dérogation à l'article L1511-2 du CGCT), la présente convention permet au Département d'attribuer des aides, sous forme de subventions, en faveur d'organisations de producteurs des filières agricoles, forestières et halieutiques et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche, complémentaires à celles versées par la Région.

Les aides départementales ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. Elles peuvent également avoir pour objet la réalisation d'actions immatérielles intégrant une dimension environnementale et conduite par un maître d'ouvrage compétent.

La Région et le Département s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions sur des évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Article 2: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Les grands principes de cette convention ayant été arrêté avec le Département dès l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée allant jusqu'à l'entrée en vigueur du SRDEII. Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 3: REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, En exemplaires, Le,

Pour la Région Le Président du Conseil Régional Pour le Département Le Président du Conseil Départemental

Liste des dispositifs concernés

objet du dispositif - Département du Haut-Rhin	critères d'éligibilité	taux
construction et réhabilitation de bâtiments d'élevage ou de stockage de fourrage (PCAE)	 être dans une démarche qualité intégration paysagère à respecter 	 bâtiment 40% (50% si JA) tout cofinancement confondu - plafond de 100 000 € Intégration paysagère 40% (+ 10 % JA+ 10 % zone montagne) CD68 plafond de 50 000 €
création de locaux de transformation agricole ou de vente directe (convention Massif Vosgien)	• être dans une démarche qualité	15% max
MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques)		
 races menacées montagne vosgienne territoires 	cahiers des charges à respecter	
GERPLAN (plan de gestion de l'espace rural et périurbain)	 être sur un territoire couvert par un GERPLAN être dans une démarche qualité intégration paysagère à respecter 	40% max tout cofinancement confondu
encouragement à l'agriculture et au développement rural		
Ces aides seront allouées dans la limite des crédits disponibles votés par l'assemblée départementale.		